

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD217

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 52

À l'alinéa 2, après la référence et le signe :

« L. 415-3, »

insérer les mots :

« les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte d'un à deux ans d'emprisonnement la peine encourue en cas de réalisation d'une des infractions prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Parmi ces infractions figurent, par exemple, le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales non cultivées ou encore de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels.